



DÉCISION
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

CASTERA-VERDUZAN – 19 JUILLET 2026 – PRIX RESTO LIBRE SENS CONDOM (PRIX DES BENEVOLES)

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop ;

La jument GORVISHA a été soumise, après la course susmentionnée, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de THEOPHYLLINE dans le prélèvement ;

M. Marc NICOLAU, propriétaire et entraîneur, informé de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de ne pas faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 29 septembre 2026 mentionnant notamment que :

- les prélèvements de l'environnement effectués le 2 septembre 2026, jour de la notification, montrent la présence de THEOPHYLLINE dans :
 - o Le foin disponible du paddock de la jument GORVISHA ;
 - o Un champignon présent dans le paddock, à proximité du foin disponible dans le paddock de ladite jument ;
 - o La mangeoire dans l'abri du paddock de ladite jument ;
- l'analyse du prélèvement réalisé le 2 septembre 2026 sur la jument GORVISHA indique la présence de THEOPHYLLINE dans le prélèvement urinaire ;
- la pharmacie d'écurie et le classeur des ordonnances de M. Marc NICOLAU sont bien tenus ;
- l'accueil chez M. Marc NICOLAU a été très cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Sur le fond ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

I. Sur le classement de GORVISHA

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur GORVISHA a révélé la présence de THEOPHYLLINE, ce qui est expliqué par une contamination par l'environnement, notamment le foin et la présence d'un champignon dans le paddock ;

La seule présence de ladite substance constitue cependant l'infraction audit Code et GORVISHA doit en conséquence être distancée dans le respect de l'égalité des chances ;

II. Sur la responsabilité concernant cette positivité

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substance prohibée dans les organismes des chevaux impliquent de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

Une telle exonération de responsabilité est suffisamment avérée en l'espèce, puisque les éléments du dossier mettent en évidence que cette positivité est due à la présence accidentelle de ladite substance dans le foin et dans le paddock, sans que l'entraîneur Marc NICOLAU n'ait pu la soupçonner ;

PAR CES MOTIFS

Décident :

- de distancer la jument GORVISKA de la 3^{ème} place du Prix RESTO LIBRE SENS CONDOM (Prix des BENEVOLES) couru le 19 juillet 2026 sur l'hippodrome de CASTERA-VERDUZAN ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1^{er} LOVELY RISK ; 2^{ème} IDEM DES MOTTES ; 3^{ème} JEAN DE GASCOGNE ; 4^{ème} FIRST MARVEL ; 5^{ème} L AUDACIEUX ;

- de ne pas retenir de responsabilité à l'encontre de l'entraîneur Marc NICOLAU concernant la présence de la substance prohibée retrouvée dans le prélèvement biologique de ladite jument.

Paris, le 29 septembre 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. A. de LENCQUESAING - M. P-Y. LEFEVRE